

DECISION N° 794/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LAMBRINI » n° 95129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95129 de la marque « LAMBRINI » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 septembre 2018 par la société HALEWOOD INTERNATIONAL BRANDS LIMITED, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 01051/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 1^{er} octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LAMBRINI » n° 95129 ;

Attendu que la marque « LAMBRINI » a été déposée le 1^{er} mars 2017 par la société SONATRANS, LDA et enregistrée sous le n° 95129 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2017 paru le 22 mars 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société HALEWOOD INTERNATIONAL BRANDS LIMITED. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « LAMBRINI » n° 78770, déposée le 05 mars 2014 dans la classe 33 ; que l'enregistrement de la marque du déposant viole les dispositions des articles 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits couverts par son enregistrement ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle dispose également du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à sa marque, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui

Que la marque du déposant reprend de manière identique le terme LAMBRINI de sa marque ; que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 33 ; que l'objectif du déposant est de profiter de la réputation de sa

marque ; qu'ainsi, il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « LAMBRINI » n° 95129 ;

Attendu que la société SONATRANS, LDA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HALEWOOD INTERNATIONAL BRANDS LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « LAMBRINI » n° 95129 formulée par la société HALEWOOD INTERNATIONAL BRANDS LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95129 de la marque « LAMBRINI » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SONATRANS, LDA, titulaire de la marque « LAMBRINI » n° 95129, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOSSOU**